PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RHONE PLACAGES & COMPOSANTS

Z.I. Les Marches du Rhône
2, rue de la boucle
69720 Saint-Laurent-De-Mure

Références : UD-R-CTESSP-24-253-AL
Code AIOT : 0006104059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement RHONE PLACAGES & COMPOSANTS implanté Z.I. Les Marches du Rhône 2, rue de la boucle 69720 Saint-Laurent-de-Mure. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

À l'issue de la visite du 09/03/2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 05/05/2021 de :

- respecter certaines dispositions, ayant ensuite fait l'objet d'une mise en conformité;
- mettre en œuvre les dispositions relatives au désenfumage des locaux et à la détection incendie dans les zones à risque incendie (phase 1 – stock panneaux et scie, stock panneaux, atelier débit massif, stock placages). Ce point a ensuite fait l'objet d'une consignation de somme par arrêté du 23/12/2021 (85346€);
- mettre en œuvre les dispositions relatives au désenfumage des locaux et à la détection incendie dans les zones à risque incendie (phase 2 – atelier jointage, atelier presse, atelier

panneaux);
- établir et en transmettre un plan mis à jour des réseaux de collecte des eaux industrielles et des eaux pluviales, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement;
- faire cesser la manipulation, le stockage et le traitement des eaux de nettoyage de l'encolleuse hors aire imperméabilisée, aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et disposant d'une ou de capacité(s) de rétention de volume suffisant.

Par ailleurs, à l'issue de la visite du 21/10/2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 23/12/2021 de :

- transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'incident relatif au déversement accidentel d'eaux de nettoyage de l'encolleuse.

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de l'Inspection. Elle porte sur le suivi des constats effectués lors des visites précédentes, en particulier sur les suites données à l'arrêté de mise en demeure du 05/05/2021 et aux arrêtés de mise en demeure et de consignation de somme du 23/12/2021.
D'autres points de contrôle ont été abordés le jour de la visite, notamment en lien avec le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant en avril 2022, et font l'objet d'un rapport distinct (ref. *UD-R-CTESSP-24-248-LD*).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE PLACAGES & COMPOSANTS
- Z.I. Les Marches du Rhône 2, rue de la boucle 69720 Saint-Laurent-de-Mure
- Code AIOT : 0006104059
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1973, la société RHÔNE PLACAGES ET COMPOSANTS est spécialisée dans le négoce de placage toute essence de bois et la fabrication de placages jointés et panneaux plaqués d'essences fines à destination des cuisinistes, des décorateurs et des industriels du meuble. Appartenant au groupe FDL, elle emploie une soixantaine de salariés.

Les activités exercées par l'exploitant dans son établissement de Saint-Laurent-de-Mure sont réglementées au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998. D'après les indications du dossier de porter à connaissance transmis le 14/04/2022, les installations relèvent désormais des rubriques et régimes suivants de la nomenclature:

- 2410 (atelier de travail du bois): enregistrement (anciennement autorisation);
- 1532-2 (stockage de bois): déclaration;
- 2910-A (installation de combustion): déclaration avec contrôle;
- 2940-2 (application de colle): déclaration avec contrôle;

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Désenfumage et détection incendie – Travaux de phase 1 et 2	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Suspension	1 mois
2	Désenfumage et détection incendie – Travaux hors phases 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 05/12/1998, article 3 § 7.1 et 8.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
5	Plan des réseaux de collecte	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déversement accidentel – Rapport d'incident	AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
4	Gestion des eaux de nettoyage de l'encolleuse	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite du 21/10/2021, l'exploitant a créé un poste de responsable sécurité / environnement. Il est apparu à l'occasion de la dernière visite du 15/11/2022 que ce changement a conduit à une amélioration importante de la situation de l'établissement au regard dès constats récurrents des visites antérieures. Toutefois, plusieurs points nécessitaient encore un retour à la conformité.

La visite du 18/09/2024 a permis de constater que l'exploitant n'a toujours pas entamé sa mise en conformité s'agissant des dispositions relatives au désenfumage et à la détection incendie dans les

zones à risque incendie visées par la mise en demeure du 05/05/2021. L'inspection propose de suspendre le fonctionnement des installations dans les zones concernées. Il est également proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter ces dispositions dans les zones à risque incendie qui n'étaient pas visées dans la mise en demeure du 05/05/2021.

Par ailleurs, la visite du 18/09/2024 a permis de constater que la mise en demeure du 05/05/2021 ne peut pas encore être levée s'agissant du plan des réseaux de collecte. L'exploitant y a apporté des corrections vis-à-vis des insuffisances précédemment relevées par l'Inspection, mais des branchements non représentés ont été constatés. Il lui revient de s'assurer qu'il a correctement identifié tous les branchements devant y être représentés.

Au vu des constats de la visite du 18/09/2024 et des visites précédentes, l'exploitant a satisfait à tous les autres points des mises en demeure du 05/05/2021 et du 23/12/2021. Les dispositions de la mise en demeure du 23/12/2021 sont ainsi entièrement satisfaites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage et détection incendie – Travaux de phase 1 et 2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2024
Prescription contrôlée : Respecter les dispositions du paragraphe 6.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 en mettant en œuvre les dispositions relatives au désenfumage des locaux et à la détection incendie dans les zones à risque incendie selon les échéances suivantes: • 1er octobre 2021 : phase 1 (stock panneaux et scie, stock panneaux, atelier débit massif, stock placages), • 04 mars 2022 : phase 2 (atelier jointage, atelier presse, atelier panneaux). *AP d'autorisation du 23/12/1998 - Article 2 § 6.4 et Article 3 § 7.1 et 8.1* - Tout local comportant une zone de risques incendie est considéré comme zone de risques incendie. - Ateliers et stockages classés zones de risques incendie. - Désenfumage des locaux par ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. Surface totale des ouvertures d'au moins 1 % de la superficie des locaux. Ouverture pouvant se faire manuellement […]. Commandes des dispositifs d'ouverture facilement accessibles. - Réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Constats :

Rappel des constats des visites précédentes :
Suite à la visite du 06/12/2018, l'exploitant avait été mis en demeure de communiquer une proposition technique et un planning de mise en conformité s'agissant des dispositions relatives au désenfumage et à la détection incendie dans les zones de risques incendie (ZRI). Suite à la visite du 29/03/2021, il a transmis une proposition de calendrier de mise en conformité : 01/10/2021 pour les ZRI qu'il jugeait les plus sensibles et 03/06/2022 pour les autres ZRI. La mise en demeure du 05/05/2021 a fixé des échéances au 01/10/2021 (phase 1) et au 04/03/2022 (phase 2).

Lors de la visite du 21/10/2021, l'Inspection a constaté que les travaux de phase 1 n'avait pas été réalisés et que l'exploitant n'avait donc pas satisfait à la mise en demeure. Le préfet l'a obligé par arrêté du 23/12/2021 à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 85346 € répondant du coût de la phase 1 : 46266 € s'agissant du désenfumage et 39080€ s'agissant de la détection incendie.

Lors de la visite du 15/11/2022, l'Inspection a constaté que les travaux de phase 1 et de phase 2 n'avaient toujours pas été réalisés. L'exploitant a déclaré qu'il attendait l'avis de l'Inspection sur les ZRI identifiées dans son dossier de porter à connaissance transmis le 14/04/2022, car il souhaitait passer une commande globale pour faciliter les négociations avec les fournisseurs. L'Inspection a confirmé dans son rapport de visite les locaux constituant des ZRI, incluant notamment l'ensemble des locaux correspondant aux phases 1 et 2 définies dans la mise en demeure du 05/05/2021.

Considérant que l'exploitant avait attendu une position de l'Inspection sur la délimitation des ZRI, il n'a pas été proposé de sanctions administratives supplémentaires. L'exploitant a toutefois été averti qu'elles seraient proposées ultérieurement en cas d'absence de mise en conformité dans les délais mentionnés dans le rapport de la visite du 15/11/2022.

Constats de la visite du 18/09/2024 :
Malgré les clarifications apportées à l'occasion de la visite du 15/11/2022, l'exploitant a encore une fois remis en cause l'identification des ZRI dans son courrier du 19/07/2023. Par courrier du 30/08/2023, la préfète du Rhône a confirmé la demande de mise en conformité telle qu'elle figure dans le rapport de la visite du 15/11/2022. Depuis ce courrier du 30/08/2023, l'exploitant n'a transmis aucune information concernant l'évolution de sa situation et des actions de mises en conformité programmées ou réalisées. Interrogé le 06/09/2024 en amont de la visite, il n'a pas apporté davantage d'éléments, si ce n'est la mention d'une extrême difficulté financière et d'une réorganisation à court terme.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il a fait faire quelques devis mais qu'il n'a fait réaliser aucun des travaux de mise en conformité requis concernant les dispositions applicables en matière de détection incendie et de désenfumage. Il a ajouté que les difficultés financières significatives qui touchent la société Rhône Placages & Composants ne lui permettent pas de faire réaliser ces travaux.

La non-conformité est constatée depuis déjà 2018 et les dispositions contrôlées sont applicables depuis la régularisation des installations en 1998. Elles étaient alors parfaitement connues de l'exploitant, puisqu'il les avait discutées. L'Inspection ne juge pas acceptable de permettre plus

longtemps l'exploitation des installations sans respect des prescriptions applicables en matière de détection incendie et de désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'Inspection demande à l'exploitant de faire procéder aux travaux nécessaires pour satisfaire à la mise en demeure du 05/05/2021 s'agissant des dispositions applicables en matière de désenfumage et de détection incendie dans les zones de risques incendie correspondant aux phases 1 et 2 définies dans cette mise en demeure.
L'Inspection propose à la préfète du Rhône de suspendre le fonctionnement des installations dans les zones concernées, dans un délai de 1 mois afin de permettre à l'exploitant d'organiser l'évacuation des stocks de matières combustibles liés à ses activités ICPE. La sanction pourra être levée après satisfaction de la mise en demeure du 05/05/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Désenfumage et détection incendie – Travaux hors phases 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1998, article 3 § 7.1 et 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2025

Prescription contrôlée :

AP d'autorisation du 23/12/1998 – Article 2 § 6.4 et Article 3 § 7.1 et 8.1
- Tout local comportant une zone de risques incendie est considéré comme zone de risques incendie.
- Ateliers et stockages classés zones de risques incendie.
- Désenfumage des locaux par ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. Surface totale des ouvertures d'au moins 1% de la superficie des locaux. Ouverture pouvant se faire manuellement […]. Commandes des dispositifs d'ouverture facilement accessibles.
- Réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Arrêté ministériel du 05/12/2016 (rubrique 1532, Déclaration) – annexe 2 § 2.4.5
- Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, à commandes automatique et manuelle, de surface utile d'ouverture d'au moins 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600m². Commandes manuelles à proximité des accès. Réarmement possible depuis le sol du local.

Dispositions applicables aux installations qui ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Rappel des constats des visites précédentes :

Certaines zones de risques incendie (ZRI) de l'établissement ne sont pas visées par la mise en demeure du 05/05/2021 définissant les phases 1 et 2 de travaux qui font l'objet de la fiche de constat n°1. Il s'agit en particulier des zones suivantes:

- Chaufferie : lors de la visite du 15/11/2022, l'Inspection a constaté qu'elle figure bien parmi les ZRI identifiée par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance du 14/04/2022. Toutefois, l'exploitant n'y a pas encore mis en œuvre les dispositions relatives au désenfumage et à la détection incendie définie dans l'arrêté préfectoral du 23/12/1998;
- Atelier marqueterie : lors de la visite du 15/11/2022, l'Inspection a constaté que cette zone ne figure pas parmi les ZRI identifiée par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance du 14/04/2022. L'Inspection a jugé que cet atelier constituait bien une ZRI en l'état, et les dispositions relatives au désenfumage et à la détection incendie définie dans l'arrêté préfectoral du 23/12/1998 n'y sont pas mises en œuvre;
- Stockage panneaux (sur extension géographique) : lors de la visite du 15/11/2022, l'Inspection a constaté que cette zone ne figure pas parmi les ZRI identifiée par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance du 14/04/2022. Cette partie du stockage n'étant pas régie par l'arrêté préfectoral du 23/12/1998 (extension postérieure à l'arrêté), les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatives au désenfumage s'y appliquent et n'y sont pas mises en œuvre.*

Constats de la visite du 18/09/2024 :
L'atelier marqueterie et la chaufferie figurent dans les ZRI identifiées par l'exploitant dans son courrier du 19/07/2023, par lequel il annonce qu'il reverra l'organisation des stockages afin qu'il n'y ait plus de matières combustibles dans le bâtiment situé dans la zone de l'extension.
Depuis, l'exploitant n'a transmis aucune information concernant l'évolution de sa situation et des actions de mises en conformité programmées ou réalisées. Interrogé le 06/09/2024 en amont de la visite, il n'a pas apporté davantage d'éléments, si ce n'est la mention d'une extrême difficulté financière et d'une réorganisation à court terme.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il a fait faire quelques devis mais qu'il n'a fait réaliser aucun des travaux de mise en conformité requis concernant les dispositions applicables en matière de détection incendie et de désenfumage. Il a ajouté que les difficultés financières significatives qui touchent la société Rhône Placages & Composants ne lui permettent pas de faire réaliser ces travaux.
S'agissant du bâtiment situé dans la zone de l'extension, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'y stocke effectivement plus de panneaux. Des matières combustibles sont encore présentes, mais en quantités très réduites (notamment 6 emballages en bois de rouleaux encolleurs et 2 cartons de filtres du dépoussiéreur). L'exploitant a précisé qu'il s'agit d'un entreposage temporaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'Inspection demande à l'exploitant de faire procéder aux travaux nécessaires pour respecter les dispositions applicables en matière de désenfumage et de détection incendie également dans les zones de risques incendie n'étant pas visées par la mise en demeure du

05/05/2021, à savoir notamment l'atelier marqueterie et la chaufferie (en l'absence de stockage significatif de matière combustibles dans le bâtiment situé dans la zone de l'extension).
Ce point fait l'objet d'une nouvelle proposition de mise en demeure, avec un délai de 3 mois pour la mise en place de la détection incendie et de 9 mois pour la mise en place du désenfumage des locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Déversement accidentel – Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Accident / Incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2022

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1mois, respecter les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement en transmettant au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'incident relatif au déversement accidentel d'eaux de nettoyage de l'encolleuse, précisant notamment les circonstances et les causes, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Code de l'environnement – Article R.512-69
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. [...] Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour.

Constats :

Rappel des constats des visites précédentes:
Lors de la visite du 09/03/2021, l'Inspection a constaté des traces blanches d'écoulement au sol, en particulier autour du dispositif de traitement et jusqu'au puits situé dans cette zone, dans lequel se trouvaient des eaux chargées en résidus de colle. L'exploitant a évoqué un déversement d'eaux de nettoyage non traitées suite à la rupture d'un big-bag filtrant.
Suite à la visite du 21/10/2021, l'exploitant n'ayant pas transmis le rapport d'incident demandé, il a été mis en demeure de le faire par arrêté du 23/12/2021. Par message du 26/01/2022, l'exploitant a transmis un rapport d'incident relatif au déversement accidentel d'eaux de nettoyage de l'encolleuse survenu le 10/02/2021. Lors de la visite du 15/11/2022, l'Inspection a estimé que

l'analyse des perturbations et des causes profondes menée par l'exploitant est lacunaire, celui-ci évoquant seulement l'état médiocre du sol, et que les mesures prises pour éviter un incident similaire (ou en pallier les effets) sont insuffisantes.
Constats de la visite du 18/09/2024:
Par courrier du 28/09/2023, l'exploitant a transmis un rapport d'incident complété s'agissant de l'analyse des causes et des mesures prises ou à prendre. Notamment, l'exploitant :
– a optimisé la position des cuves sur la plateforme de traitement afin de disposer en permanence d'un emplacement libre (arrêt des opérations d'entreposage sur zone non imperméabilisée);
– s'est muni d'un obturateur magnétique et d'un kit anti-pollution (boudins et tapis absorbants);
– a établi une procédure de transport et de suivi des cuves des eaux de lavage;
– a modifié la procédure de traitement des eaux de lavage afin que les opérations de transvasement ne s'effectuent plus par déversement mais par pompage.
Lors de la visite, l'Inspection n'a pas relevé d'écart vis-à-vis des indications fournies par l'exploitant et du contenu des procédures de transport et de traitement précitées.Interrogé, l'exploitant a confirmé qu'il n'utilise pas d'obturateur magnétique de manière préventive lors des opérations de transport des cuves des eaux de lavage. Pour mémoire, ce transport est réalisé par chariot élévateur en partie sur une voie publique sur laquelle se trouve une grille-avaloir du réseau unitaire de la collectivité. L'Inspection étudiera, dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance à actualiser et à compléter par l'exploitant, la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires relatives à ces opérations de transport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Gestion des eaux de nettoyage de l'encolleuse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2022

Prescription contrôlée :

Respecter les dispositions du paragraphe 4.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998, en prenant toutes les dispositions utiles pour éviter qu'un déversement accidentel puisse entraîner des conséquences notables pour l'environnement :
en faisant cesser la manipulation, le stockage et le traitement des eaux de nettoyage de l'encolleuse hors aire imperméabilisée, aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et disposant d'une ou de capacité(s) de rétention de volume suffisant, dans un délai de 15jours

AP d'autorisation du 23/12/1998 – Article 2, paragraphes 4.6.1 et 4.6.2
Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.
Tout stockage d'un produit susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux

valeurs suivantes: 100% du plus grand réservoir ou appareil associé; 50% de la quantité globale [...] Le stockage et la manipulation de produits dangereux [...] doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

Constats :

Rappel des constats des visites précédentes:
Lors de la visite du 21/10/2021, l'Inspection a constaté que l'exploitant continuait à exploiter son dispositif de traitement des eaux de nettoyage de l'encolleuse sur une aire non imperméabilisée et non aménagée. Par ailleurs, lors de la visite, l'Inspection avait constaté des traces d'épandage accidentel d'effluents et avait recueilli des déclarations de l'exploitant montrant que ces épandages étaient habituels et favorisés par les conditions d'exploitation inadaptées mises en œuvre.
Lors de la visite du 15/11/2022, l'Inspection a constaté l'aménagement de la plateforme dédiée au traitement des eaux de nettoyage, protégée des eaux météoriques et équipée d'une fosse de rétention en béton (4m^3 d'après les indications du dossier du 14/04/2022). Par ailleurs, l'Inspection n'a pas relevé de nouvelle traces d'épandage au sol (débordements ou projections d'effluents), mais a constaté que des opérations de transvasement et d'entreposage étaient encore réalisées dans des conditions inadaptées et ne satisfaisant pas à la mise en demeure du 05/05/2021 (hors plateforme imperméabilisée dédiée).

Constats de la visite du 18/09/2024:
Comme indiqué dans la fiche de constat n°3, l'exploitant a :
– optimisé la position des cuves sur la plateforme de traitement afin de disposer en permanence d'un emplacement libre (arrêt des opérations d'entreposage sur zone non imperméabilisée) ;
– modifié la procédure de traitement des eaux de lavage afin que les opérations de transvasement ne s'effectuent plus par déversement mais par pompage.
Lors de la visite, l'Inspection n'a pas relevé d'écart vis-à-vis des indications fournies par l'exploitant et du contenu des procédures de transport et de traitement précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Plan des réseaux de collecte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2022

Prescription contrôlée :

Respecter les dispositions du paragraphe 4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 en établissant et en transmettant un plan mis à jour des réseaux de collecte des eaux

industrielles et des eaux pluviales, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, dans un délai de 2mois.

AP d'autorisation du 23/12/1998 – Article 2, paragraphe 4.2
Plan des réseaux établi, tenu à jour et communiqué à l'inspection des installations classées après chaque modification.

Constats :

Rappel des constats des visites précédentes:
Lors de la visite du 21/10/2021, l'exploitant a indiqué avoir parcouru le site en recherchant les traces et indices du passage des différentes canalisations et de la présence des puits, afin d'établir le plan des réseaux qu'il a transmis en avril 2021. L'inspection a constaté que ce plan faisait globalement apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement, mais comportait plusieurs insuffisances dont:
– tracé des canalisations d'eaux pluviales erroné au Sud des ateliers usinage, presse et jointage (2 regards ne figurant pas sur le plan et se situant en dehors du tracé représenté);
– plan ne comportant pas la zone de l'extension (si activités maintenues sur cette zone).
Lors de la visite du 15/11/2022, l'Inspection a constaté que la nouvelle version du plan des réseaux datée de mars 2022 comportait encore des insuffisances.

Constats de la visite du 18/09/2024:
L'exploitant a transmis une version corrigée du plan des réseaux, datée de mars 2023.
L'Inspection a constaté que l'exploitant y a apporté les corrections nécessaires vis-à-vis des insuffisances qui avaient été relevées. Aucune canalisation aboutissant aux 2 puits d'infiltration de la zone de l'extension n'y est représentée, mais l'exploitant a précisé que celles-ci sont condamnées. L'Inspection a effectivement constaté que, comme indiqué par l'exploitant dans sont courrier du 28/09/2023, les descentes d'eaux pluviales de toiture du bâtiment sont supprimées et les regards situés entre le bâtiment et les puits sont condamnés.
Toutefois, lors du cheminement sur le site, l'Inspection a constaté des branchements non représentés sur le plan des réseaux :
– rejet du déshumidificateur situé dans l'atelier jointage, relié au puits d'infiltration n°1 ;
– rejet d'un évier situé dans l'atelier presse (lavage d'outils), relié au réseau public d'eaux pluviales (avenue d'Athènes).
Leur devenir fait l'objet d'une demande de l'Inspection dans un rapport distinct (ref. *UD-R-CTESSP-24-248-LD*).
La mise en demeure ne peut être levée en l'état, de nouvelles insuffisances ayant été relevées.
L'Inspection ne propose pas de sanction administrative à ce stade, mais en proposera ultérieurement si l'exploitant n'apporte pas toutes les corrections utiles à son plan des réseaux après s'être assuré qu'il a bien identifié l'ensemble des branchements à y représenter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'Inspection demande à l'exploitant d'apporter toutes les corrections utiles à son plan des réseaux de collecte des eaux industrielles et des eaux pluviales, en s'assurant qu'il a bien identifié l'ensemble des branchements à y représenter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois